



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°82-2024-009

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

Sommaire

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination
Interministérielle et de l'Appui Territorial**

82-2024-01-23-00002 - 20240123-ap-délégation-signature-ddpn (3 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-01-23-00002

20240123-ap-délégation-signature-ddpn



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle d'appui interministériel

Arrêté préfectoral n° 82-2024-du portant délégation de signature à M. Charles Régis ALLEGRI, directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L211-11 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°1997-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du n° 43 du 16 janvier 2024 nommant M. Charles Régis ALLEGRI, directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne à Montauban ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

SECTION I - Compétence administrative générale

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Charles Régis ALLEGRI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, pour la mise en œuvre des sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Charles Régis ALLEGRI, directeur départemental de la police nationale, pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Charles Régis ALLEGRI, directeur départemental de la police nationale, pour signer les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la police nationale dans le Tarn-et-Garonne.

Avant signature des conventions, M. Charles-Régis ALLEGRI transmettra à l'approbation du préfet la liste des événements nécessitant un dispositif de sécurité particulier assuré par les forces de sécurité intérieure et susceptibles de faire l'objet d'un remboursement au profit de l'État. Toute modification de cette liste sera également soumise à l'approbation du préfet.

SECTION II - Compétence d'ordonnancement secondaire

Article 4 : Sous réserve des articles 5 à 7 ci-après, délégation est donnée à M. Charles Régis ALLEGRI en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le BOP suivant :

| Intitulé de la mission | Intitulé du programme et du BOP | Titre |
|------------------------|------------------------------------|-------|
| Sécurité | Programme 176-4 - Police Nationale | HT2 |

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Charles Régis ALLEGRI, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne, pour signer :

- les actes juridiques et les engagements juridiques hors marché concernant le fonctionnement de la DDPN de Tarn-et-Garonne, inférieurs à 40 000 euros HT ;
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, ainsi que tous les documents relatifs à la programmation et au pilotage budgétaire, à la validation des décisions de dépenses, à la vérification et à la constatation du service fait, ainsi qu'à l'ordre à payer au comptable.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé annuellement au préfet.

SECTION III - Dispositions communes

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Charles Régis ALLEGRI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Article 9 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État est également portée à la connaissance du comptable assignataire.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la police nationale et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 JAN. 2024

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Vincent ROBERTI